



**PORT D'UN LOGO PUBLICITAIRE
SUR LA CASAQUE
DU PROPRIETAIRE**

Service des Licences
Votre interlocutrice : Guilène Thimon
01 49 10 21 27
e-mail : gthimon@france-galop.com

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande d'informations concernant les possibilités de port de publicité sur la casaque d'un propriétaire, nous vous confirmons que le Code des Courses au Galop l'autorise par son article 24.

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le formulaire de demande d'autorisation de port de publicité sur la casaque, ainsi que les copies de l'article 24 et de l'annexe 14 du Code des Courses au Galop, qui réglementent les conditions de cette autorisation.

Nous vous rappelons que le contrat de parrainage doit être agréé par les Commissaires de France Galop et qu'il doit obligatoirement contenir : les coordonnées du sponsor et du propriétaire, la durée du contrat, la description du message publicitaire, l'engagement du respect du Code des Courses au Galop et l'engagement du sponsor à ne pas intervenir dans la carrière de courses du ou des chevaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Guilène Thimon

MODELE DE CONTRAT DE PARRAINAGE

CONTRACTANTS

Contrat établi entre:

la société
ayant pour enseigne
enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n°

siège social:
représentée par Madame/Monsieur.....en qualité de :

ci-dénommé le sponsor

Le sponsor exerce l'activité de:

et

Mme/M.:

demeurant:

ci dénommé le propriétaire agréé par les Commissaires de France Galop

OBJET

En contrepartie du versement par le sponsor de la somme convenue, le propriétaire accepte d'apposer sur sa casaque personnelle et conformément au règlement publié à l'annexe 14 du Code des Courses au Galop, un message à caractère publicitaire, destiné à promouvoir la marque/le produit:
dont un exemplaire de format réel est annexé au présent contrat, pendant la durée prévue par le présent contrat.

ETENDUE TERRITORIALE

Si un cheval appartenant au propriétaire a l'occasion de courir sur un hippodrome situé hors de France, les signataires devront prendre les dispositions nécessaires pour veiller au respect des dispositions qui régissent les courses publiques dans ce pays.

DUREE

A préciser

- Le présent contrat est établi pour une durée d'un an ferme, sans aucune possibilité de renouvellement par tacite reconduction.
- Le présent contrat est établi pour une durée d'un an avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction (Les parties se concerteront au plus tard à partir du.....202.... en vue d'examiner les conditions d'un éventuel renouvellement au-delà du.....202... sur des bases de libre négociation et pour une durée égale à celle du présent contrat).
- Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée.

Le port du message publicitaire sera autorisé après réception par le propriétaire de la carte indiquant l'agrément par les Commissaires de France Galop,

OBLIGATIONS DU SPONSOR

Dans le respect de ses droits, et pendant la durée de validité du présent contrat, le sponsor s'engage à verser au propriétaire la somme de € dans les conditions et délais précisés ci dessous:

.....
Le sponsor s'engage à mettre à la disposition du propriétaire le message publicitaire, dont la confection sera à sa charge.

Le message publicitaire sera restitué au sponsor par le propriétaire au terme du contrat.

Le SPONSOR accepte par le présent contrat de respecter sans aucune réserve l'ensemble des dispositions actuelles et à venir du Code des Courses au Galop et/ou tout règlement hippique, ainsi que les décisions des Commissaire de FRANCE GALOP.

Le SPONSOR s'interdit d'intervenir directement ou indirectement dans la gestion de la carrière de course du (des) cheval (aux) du propriétaire et /ou dans l'organisation des courses.

Le sponsor déclare qu'il est seul détenteur de tous droits et pouvoirs pour exploiter le message publicitaire objet du présent contrat et qu'il n'existe aucune autre convention établie avec un tiers qui serait susceptible de nuire aux intérêts respectifs des signataires du présent contrat et/ou l'organisateur des courses.

En tout état de cause le SPONSOR renonce d'ores et déjà à exercer aucun recours contre France Galop et /ou le propriétaire à cet égard, et que ces derniers soient recherchés en aucun cas de ce chef.

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Dans le respect de ses droits, pendant la durée de validité du présent contrat et en conformité avec le règlement publié à l'annexe 14 du Code des Courses au Galop, le propriétaire s'engage à faire porter le message publicitaire du sponsor sur sa casaque personnelle, à l'occasion de courses régies par Code des Courses au Galop et disputées sur le territoire français.

Si l'un des chevaux courant sous les couleurs du propriétaire fait l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat d'association, le propriétaire, que ce soit en qualité d'associé dirigeant ou en qualité de locataire, s'engage à obtenir l'accord préalable du ou des bailleurs ou du ou des associés

Le propriétaire prendra ses dispositions pour que le message publicitaire soit amovible, si les Commissaires de Courses, conformément au règlement publié à l'annexe 14 du Code des Courses au Galop, ne peuvent autoriser le port du message publicitaire, à l'occasion d'une course.

Le propriétaire déclare que rien ne s'oppose pour sa part à la signature du présent contrat.

RESILIATION

Il pourra être mis un terme anticipé au présent contrat avec l'accord écrit unanime des signataires ou à l'initiative d'un des signataires si l'autre signataire ne remplit pas manifestement ses obligations, malgré rappel notifié par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai fixé àou lorsque le propriétaire se voit suspendre ou retirer son autorisation de faire courir.

Le message publicitaire devra être restitué au sponsor.

La résiliation devra être portée sans délai à la connaissance de MM. les Commissaires de France Galop

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toutes contestations susceptibles de s'élever entre les parties quant à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties font expressément attribution de juridiction aux tribunaux de Paris, seuls compétents, nonobstant la pluralité de défendeurs ou tout appel en garantie.

MODIFICATION

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit.

En outre, le propriétaire et/ou le sponsor restera (ont) toujours libre(s) d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification écrite.

Toute modification aux clauses du présent contrat apportées ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément de MM. les Commissaires de France Galop.

ACCORD DES PARTIES

Le présent contrat présente l'intégralité de l'accord des parties concernant le sponsoring qui en est l'objet. Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux et / ou écrits entre les parties. D'une manière générale aucun autre document d'aucune sorte, antérieur à la signature du contrat, ne pourra engendrer des obligations au titre du contrat.

DIVERS

La signature du présent contrat n'implique nullement la création d'une association entre le propriétaire et le sponsor, et ne confère au sponsor aucune part de propriété ou d'intérêt dans l'exploitation des chevaux courant sous les couleurs du propriétaire, conformément aux termes de l'article 11 du Code des Courses au Galop.

Hors l'obligation de déposer le présent contrat auprès de France Galop, les signataires du présent contrat s'engagent à ne pas divulguer toute information personnelle ou confidentielle dont ils auraient été amenés à prendre connaissance dans le cadre de la signature du présent contrat.

Les signataires du présent contrat font leur affaire personnelle du règlement financier découlant de l'application des conditions énumérées ci-avant, France Galop ne pouvant pas être tenu pour responsable de l'inexécution des dispositions financières prévues entre les signataires.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du Code des Courses au Galop, et notamment de son article 24 et du règlement publié à l'annexe 14 du Code des Courses au Galop, qu'ils s'engagent à respecter.

ELECTION DE DOMICILE

Il est fait élection de domicile :

Pour le PROPRIÉTAIRE (adresse)

Pour le SPONSOR (adresse)

ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait du Code des Courses l'Annexe 14

ANNEXE 2 : Extrait du Code des Courses l'Article 24 (les annexes sont paraphées par les signataires)

Fait à.....le
en Exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite "bon pour accord"

le sponsor

le propriétaire

Je soussigné

demande aux Commissaires de France Galop, d'autoriser mon jockey (éventuellement mes deux jockeys) à porter une casaque munie d'un support publicitaire dans les courses dans lesquelles celui-ci est autorisé.

Le support publicitaire sera:

- une écharpe publicitaire placée sur la casaque
 - un dossard placé sur le devant et/ou l'arrière de la casaque
 - un autre support

dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Nom du produit, de la marque, du logo ou du dessin publicitaire :

- Couleur des lettres, du logo ou du dessin apparaissant sur le support:

(joindre un croquis de la casaque munie du support publicitaire en précisant les couleurs utilisées)

Je précise que ce produit ou cette marque publicitaire appartient à la Société:

dont les coordonnées sont les suivantes:

et avec qui j'ai passé un contrat dont vous trouverez copie ci-joint.

Ce contrat prévoit expressément que mon ou mes jockeys porteront la casaque munie d'un support publicitaire dans le strict respect des dispositions réglementant l'utilisation du support publicitaire. Ce contrat stipule également qu'en aucun cas la carrière de courses du cheval ne sera orientée en fonction des intérêts du sponsor.

J'autorise France Galop à débiter de mon compte personnel n° la somme de 189,60 € TTC correspondant aux frais de constitution de dossier. Je reconnais qu'en cas de refus d'agrément cette somme restera acquise à France Galop.

J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions de l'article 24 et de l'annexe 14 du Code des Courses au Galop réglementant les conditions d'utilisation d'un message publicitaire, que je m'engage à respecter.

Le à

Signature précédée de "lu et approuvé"

Code des Courses au Galop

ART. 24

PUBLICITÉ ET MENTION DE PARRAINAGE

- I. **Règle générale.** – Aucune forme de publicité, aucune mention de parrainage ne doit apparaître à l'occasion d'une réunion de courses régies par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement ou installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, sans l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop, que ce soit :
 - sur un cheval,
 - sur les personnes qui l'accompagnent ou sur la personne qui le monte, même si elles ont fait l'objet d'un agrément de la part d'une autorité hippique étrangère.

L'obtention de cette autorisation n'exclue pas l'obligation d'obtenir également l'accord préalable des dirigeants de la Société de Courses concernée.
- II. **Autorisation d'une publicité sur la casaque du propriétaire.** – Un propriétaire peut être autorisé par les Commissaires de France Galop à mettre un logo publicitaire sur sa casaque à l'occasion d'une course publique. Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (première partie) du présent Code.
- III. **Autorisation d'une publicité sur la tenue de course personnelle d'une personne montant dans une course publique.** – Une personne montant dans une course publique peut être autorisée par les Commissaires de France Galop à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle, dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (deuxième partie) du présent Code.
- IV. **Sanction de l'inobservation des dispositions réglementant l'autorisation du port d'un logo publicitaire.** – Tout propriétaire, tout entraîneur, toute personne montant dans une course publique qui, sans en avoir reçu l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop et des dirigeants de la société organisatrice, met de la publicité sur un cheval, sur sa propre tenue ou sur celle des personnes qui accompagnent le cheval, que ce soit sur un hippodrome ou sur tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses, peut être sanctionné par :
 - la suspension immédiate, sans indemnité, de l'autorisation obtenue concernant le port de publicité,
 - d'une amende dans les limites du présent Code.

L'entraîneur est responsable de l'inobservation de ces dispositions par les personnes placées sous sa direction et s'expose, dans ce cas, aux sanctions ci-dessus.

ANNEXE 14

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DE LA PUBLICITÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DES SOCIÉTÉS DE COURSES

PREMIÈRE PARTIE

I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur le casque du propriétaire

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable pour les courses régies par le présent Code.

La demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop, par le propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ou par le gérant de la société.

Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant s'engage à avoir préalablement obtenu l'accord des autres contractants pour le port d'un logo publicitaire sur sa casaque.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire du contrat portant la signature du propriétaire et du sponsor.

Pour être agréé le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du propriétaire,
- les coordonnées du sponsor,
- la durée du contrat,
- les clauses financières du contrat (facultatif),
- le nom ou le logo de la marque ou du produit publicitaire et ses caractéristiques,
- l'engagement des contractants à respecter le présent Code ainsi que l'engagement du sponsor de ne pas intervenir dans la gestion de la carrière de courses du cheval.

Toute modification aux clauses du contrat apportée ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Sont interdits les logos et marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants :

- tabac,
- alcool,
- armes,
- pornographie,
- religion et conseils personnels,
- occultisme,
- secte,
- activité de détective privé,
- opérateurs de paris et de jeux d'argent,
- partis politiques,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant être engagée.

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer immédiatement leur autorisation, sans indemnité, en cas d'inobservation du présent règlement ou du non-respect des clauses du contrat ou de litige entre les contractants.

Une amende de 150 à 15 000 euros peut également être infligée par les Commissaires de France Galop au propriétaire, au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop, ayant enfreint les dispositions réglementant le port d'un logo publicitaire ou le sanctionner en vertu de l'article 22 du Code des Courses au Galop.

Dimensions et caractéristiques du logo publicitaire et de son support :

Le logo publicitaire et son support doivent être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop, en même temps que le dépôt du contrat.

Le support du logo publicitaire peut être :

- soit une écharpe d'une largeur maximum de 10 cm, le message publicitaire y figurant étant composé de caractères de 8 cm au maximum,
- soit un dossard placé sur le devant et/ou dans le dos de la casaque dont la largeur ne doit pas excéder 30 cm et la hauteur 20 cm,
- soit tout autre forme de support publicitaire de petite dimension soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop.

La couleur du support, du logo ou des caractères du message publicitaire est laissée aux choix du demandeur.

Les Commissaires de France Galop peuvent toutefois refuser une proposition de support et/ou de logo publicitaire pouvant entraîner une confusion avec des couleurs enregistrées.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement prévue à cet effet qui doit être obligatoirement présentée par le propriétaire ou son représentant à l'arrivée sur l'hippodrome aux dirigeants de la société organisatrice.

Cette carte d'autorisation de port d'un logo publicitaire mentionne les caractéristiques du logo publicitaire et de son support, aux fins de vérifications sur l'hippodrome.

Les dirigeants de la société organisatrice peuvent refuser le port du logo publicitaire en cas de non-présentation de la carte d'autorisation ou de non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mis sur la casaque et celles mentionnées sur la carte.

Le port d'un logo publicitaire est d'autre part soumis aux conditions d'utilisation indiquées ci-après.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

- b-1) Sauf accord préalable des dirigeants de la société organisatrice, l'utilisation d'un logo publicitaire n'est pas autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées.
- b-2) Un sponsor ne peut pas parainer plus de 2 chevaux dans la même course, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop.

DEUXIÈME PARTIE

II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable dans les courses régies par le présent Code.

L'autorisation du port d'un logo publicitaire ne peut être accordée à un gentleman-rider ou à une cavalière.

Pour être autorisé à porter un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle à l'occasion d'une course régie par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement et installations soumis à l'autorité d'une Société de Courses, le jockey, le cavalier, l'apprenti doit en faire préalablement la demande, par écrit, aux Commissaires de France Galop.

Cette demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution de dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le postulant doit, en même temps que sa demande, déposer une copie du ou des contrats portant sa signature et celle du sponsor.

Pour être agréé, le contrat doit mentionner :

- les coordonnées du jockey,
- les coordonnées du sponsor,
- les clauses financières (facultatif),
- la durée du contrat,

- la description et les caractéristiques du logo publicitaire,
- l'engagement du respect du présent Code ainsi que l'engagement du sponsor à ne pas intervenir dans l'activité professionnelle du jockey.

Ne peuvent être agréés les contrats concernant des marques, produits ou activité liés :

- à la consommation de tabac et d'alcool,
- à l'occultisme,
- à la religion,
- aux sectes,
- à la profession de détective privé,
- aux conseils et protection des personnes en difficultés morales,
- aux armes,
- à la pornographie,
- opérateurs de paris et de jeux d'argent,
- aux partis politiques,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Toute modification aux clauses du contrat apportée ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle de l'application des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant en aucun cas être engagée.

Pour un apprenti, l'autorisation nécessite en outre l'accord écrit de son représentant légal, du responsable du centre de formation professionnelle où il est inscrit et de son maître d'apprentissage.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel des courses au galop.

Elle s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement établie à cet effet, précisant le ou les logos publicitaires de la Société organisatrice, afin de s'assurer qu'il peut monter en portant un logo publicitaire sur sa tenue de course.

Toute déclaration contraire à la réalité, toute inobservation des dispositions réglementant l'obtention de l'autorisation peut entraîner, sans indemnité, la suspension immédiate de l'autorisation, ainsi que la sanction de l'intéressé dans les limites du Code des Courses au Galop par les Commissaires de France Galop.

Les propriétaires peuvent connaître auprès de France Galop ceux des jockeys ayant obtenu l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur leur tenue de course personnelle et de la description de leur logo publicitaire.

C'est toutefois au jockey ayant obtenu l'autorisation de porter de la publicité sur sa tenue de course personnelle qu'il appartient, préalablement à la déclaration de monte, d'informer de cette autorisation le propriétaire souhaitant engager sa monte.

Si le propriétaire s'oppose à ce que le jockey montant son cheval porte de la publicité sur sa tenue personnelle, il doit le faire savoir directement à l'intéressé.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

b-1) Date de mise en application de l'autorisation

L'autorisation de port du logo publicitaire prend effet à réception par le jockey de la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité sur sa tenue personnelle de course ou de la nouvelle carte, en cas de modification des informations ayant été initialement autorisées.

b-2) Emplacements publicitaires autorisés sur la tenue de course personnelle

Le logo publicitaire peut être placé :

- sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou (bande de 25 cm sur 5 cm au maximum),
- au dos du pantalon sur la ceinture (bande de 12 cm au maximum sur 5 cm au maximum),
- sur le devant du col de la chemise (bande de 5 cm au maximum sur 2 cm au maximum).

La pose d'un logo publicitaire sur tout autre emplacement de la tenue de course ou sur tout autre vêtement ou objet porté par l'intéressé est strictement interdite, sauf dérogation des Commissaires de France Galop.

En raison des restrictions d'utilisation indiquées ci-après, les logos publicitaires doivent pouvoir s'enlever. À défaut, l'intéressé est dans l'obligation d'avoir une autre tenue ne portant pas de publicité.

b-3) Nombre de logos publicitaires autorisés

Il ne peut être placé plus de deux logos publicitaires différents sur la tenue de course.

b-4) Lieu et moment où le logo publicitaire peut être porté sur la tenue de course personnelle

Sous réserve de l'autorisation préalable des dirigeants de la Société organisatrice et du propriétaire pour qui il monte, l'intéressé est autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle pendant le temps où il est présent sur l'hippodrome où il monte.

b-5) Le port de publicité sur la tenue personnelle du jockey est autorisé dans toutes les courses plates et à obstacles, sous réserve des restrictions à cette autorisation mentionnées à l'alinéa 6 ci-après

b-6) Restriction à l'autorisation de l'utilisation d'un logo publicitaire

Le port d'un logo publicitaire est interdit :

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui n'est pas en mesure de présenter aux dirigeants de la Société organisatrice la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant été autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa casaque, sauf autorisation de l'intéressé,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier montant dans une réunion de courses ou dans une course qui est sponsorisée, sauf dérogation des dirigeants de la Société organisatrice.

III. Contrôle du respect du contrat et des logos publicitaires

Les caractéristiques du logo publicitaire prévu dans le contrat sont mentionnées sur la carte délivrée par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité, que l'intéressé doit obligatoirement présenter aux dirigeants de la Société où il monte.

Les Commissaires de courses ou leurs délégués s'assurent de la conformité du logo publicitaire placé sur la tenue de la personne qui monte dans la réunion avec les caractéristiques du logo mentionnées sur la carte délivrée par France Galop.

En cas de non-présentation de la carte d'autorisation ou de la non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mentionnées sur cette carte et celles de celui placé sur la tenue de course personnelle de l'intéressé, les Commissaires de courses peuvent interdire à celui-ci de porter cette tenue.

IV. Sanction du non-respect du Code et des autorisations délivrées

Toute personne ayant été autorisée à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui porte un logo publicitaire sans l'autorisation des Commissaires de France Galop, des dirigeants de la société organisatrice de la réunion où elle monte ou qui porte de la publicité contrairement à l'interdiction que lui aura fait connaître le propriétaire le faisant monter, peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop :

- soit par une amende de 150 euros à 15 000 euros,
- soit par la suspension sans indemnité de son autorisation de mettre de la publicité sur sa tenue de course personnelle,
- soit par les sanctions prévues par les dispositions de l'article 43 du Code des Courses au Galop.

Toute personne qui porte un logo publicitaire non conforme à celui qui a été prévu dans le contrat enregistré par France Galop s'expose aux mêmes sanctions.